

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RYSEN ALCOOLS SAS

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\RYSEN_ALCOOLS_Loon_Plage_000
7003322\2_Inspections\2025 03 27 suivi AR SDI inspection
Code AIOT : 0007003322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement RYSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle fait suite à la visite d'inspection du 06/02/2025 sur la stratégie de défense incendie du site.

Lors de cette inspection, il a été demandé à l'exploitant de tester sa stratégie de défense sur l'aire de conditionnement 2 et notamment sur l'intervention d'un seul équipier de seconde intervention (ESI) en dehors des heures ouvrées. Le but est de vérifier que cet unique ESI sait mettre en place les moyens de défense incendie conformément à la stratégie de défense incendie de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYSSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et potables, RYSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

Le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est classé SEVESO seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
2	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'exploitant a simulé un incendie sur l'aire de conditionnement 2. Un unique ESI est intervenu équipé de ses équipements de protection individuelle, il a mis en place les moyens de lutte contre incendie en 8 minutes. La stratégie de défense incendie de l'exploitant apparaît cohérente.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles
Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes

dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 06/02/2025 concernant l'utilisation des moyens semi-fixes et mobiles :

« Pour les scénarios de feu de réservoir et de feu de rétention, les lances monitors potentiellement mobilisables sont implantées en dehors des flux thermiques supérieurs à 5kW/m². Ce n'est pas le cas des lances LM 11 ou LM 06 qui, dans le cas de l'incendie de l'aire de conditionnement 1 ou de l'aire de conditionnement 2, sont positionnées dans des zones d'effets thermiques comprise entre 5 et 8 kW/m². Dans le cas de ces scénarios d'incendie, la stratégie de défense repose sur l'actionnement préalables des lances LM 10 et LM 12 ou LM 03 afin de protéger et de permettre l'accès à la lance LM 11 ou LM 06. Ce mode d'action ne peut être envisagé que si l'exploitant démontre que le personnel amené à intervenir possède l'équipement et l'entraînement nécessaires à une telle intervention. Par ailleurs, et notamment dans le cas du scénario d'incendie de l'aire de conditionnement 2, la stratégie opérationnelle mérite d'être pleinement détaillée. En effet, telle que présentée, la phase d'extinction implique l'utilisation des trois lances LM 03, LM 06 et LM 10. Il faudrait donc détourner une des lances LM 03 ou LM 10 voire les deux pour pouvoir activer la lance LM 06, puis revenir réorienter la ou les lances pour qu'elles participent plus efficacement à l'extinction.

Concernant les moyens humains, l'exploitant dispose dans ses effectifs de 15 équipiers de seconde intervention formés (ESI). Toutefois, la stratégie de défense contre l'incendie repose :

- en heures ouvrées, sur l'intervention (au minimum) de 3 équipiers de seconde intervention ;
- sur l'intervention, au minimum, d'un équipier de seconde intervention en dehors des heures ouvrées.

Les échanges avec l'exploitant ont permis de préciser que, dans tous les cas, un opérateur était également présent au poste de contrôle. Ce dernier pouvant déclencher à distance les couronnes d'arrosage et les déversoirs à mousse. Toutefois, en dehors heures ouvrées, il paraît difficile pour un ESI de déployer seul plusieurs lances monitor, comme le suggère la stratégie de défense incendie notamment dans le cadre du scénario d'incendie de l'aire de conditionnement 2. Afin de vérifier la cohérence de ce scénario, il est demandé à l'exploitant de le tester en déployant un seul ESI sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de tester le scénario d'incendie de l'aire de conditionnement 2 en ne déployant qu'un seul ESI sur le terrain. Sous 1 mois, l'exploitant informera l'inspection de la date à laquelle il prévoit cet exercice. »

L'exploitant a convié l'inspection, par courriel en date du 19/03/2025, à la simulation d'un

incendie sur l'aire de conditionnement 2 avec le déploiement d'un seul équipier de seconde intervention (ESI) pour l'utilisation des lances monitors.

Visite d'inspection du 27/03/2025 :

Le scénario d'incendie retenu par l'exploitant concerne l'aire de conditionnement 2. Le feu a été simulé en démarrant les couronnes d'arrosage de l'atelier de dénaturation depuis la chambre à vannes 1 (CV1), ce qui "active" l'alarme de la centrale incendie. Le chronomètre est lancé dès l'activation des couronnes d'arrosage ($t = 0$ min). En sortant de la chambre à vannes et en s'approchant de la lance monitor LM03, l'inspection constate que les couronnes d'arrosage des bacs gris de l'atelier de dénaturation 1 sont en eau.

A $t = 25$ secondes, l'alarme incendie se déclenche ;

A $t = 1$ minute 25, les couronnes des bacs bleus de l'atelier de dénaturation 2 sont activées ;

A $t = 3$ minutes, l'ESI arrive équipé de ses équipements de protection individuelle ;

A $t = 4$ minutes, la lance monitor LM03 est activée par l'ESI qui l'oriente pour être protégé du flux thermique au niveau de la LM06 ;

A $t = 4$ minutes 50, la LM06 est activée et orientée vers l'aire de conditionnement 2 ;

A $t = 6$ minutes, la LM10 est activée et orientée vers l'aire de conditionnement 2 ;

A $t = 7$ minutes 30, l'ESI est de retour sur la LM03 qu'il oriente vers l'aire de conditionnement 2 ;

A $t = 8$ minutes 30, fin du test

Lors de cette simulation, l'inspection a constaté qu'un seul ESI peut intervenir en 8 minutes pour activer les moyens de défense incendie de l'aire de conditionnement 2 . L'activation des lances monitors LM11 et LM12 pour protéger l'aire de conditionnement 1 n'a pas fait l'objet du test.

L'inspection constate que l'ESI a emprunté les chemins en dehors des flux thermiques pour activer les lances monitor et que les lances monitor sous une pression 12 bars gardent la position définie par l'ESI pendant le test.

L'exploitant indique avoir 4 possibilités pour déclencher les couronnes d'arrosage :

1. en automatique ;
2. en manuel, depuis la salle de contrôle ;
3. en manuel, depuis la chambre à vannes ;
4. en manuel, depuis la salle de régulation (salle des armoires électriques) présence d'une commande manuelle.

L'exploitant déclare réaliser 2 à 3 exercices de ce type par mois avec un effectif restreint, 3 exercices ont eu lieu en mars en comptant celui-ci.

La stratégie de défense incendie retenue par l'exploitant, en dehors des heures ouvrées sur l'aire de conditionnement 2, apparaît cohérente lors du test.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Le site de l'exploitant est un site classé SEVESO seuil bas et il possède un plan d'opération interne dont la dernière version date de 2022. L'exploitant indique que cette version comprend en section 2, fiche 2.2.3 "impacts environnementaux", les informations liées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. L'exploitant explique avoir un contrat de prestation avec la société Entime pour la réalisation des prélèvements environnementaux.

De plus, l'exploitant précise que cette partie a été mise à jour avec l'indication des points de prélèvement dans le plan d'opération interne version 2024 en cours de validation. Cette partie n'a pas fait l'objet d'une inspection approfondie.

La liste des produits de décomposition en cas d'incendie figure déjà dans le POI daté de 2022.

L'exploitant réalise un exercice POI tous les ans, le dernier est en date du 05/11/2024.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite